1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45



/vo/86.



18.128/11/PN

Monsieur le Bourgmestre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a été saisie d'une plainte contre le fait que l'employée se trouvant au guichet où sont remises les nouvelles cartes d'identité, ignore le néerlandais et contre le fait que le texte expliquant la procédure à suivre pour l'obtention desdites cartes, est libellé exclusivement en français.

D'une enquête effectuée sur place, il ressort que les faits incriminés sont exacts. La communication apposée au guichet est établie uniquement en français. Les deux agents qui y sont affectés, ignorent le néerlandais.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que le guichetier chargé de la remise des nouvelles cartes d'identité dans une commune de Bruxelles-Capitale, doit être bilingue.

Conformément à l'article 18,1°alinéa des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'avis à la population concernant les formalités à remplir lors de la demande d'obtention d'une nouvelle carte d'identité, doit, dès lors, être rédigé en français et en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. souligne l'importance de cette violation linquistique.

L'impossibilité dans laquelle se trouvent les préposées au guichet en cause, de s'adresser aux habitants néerlandophones en leur langue, peut également donner lieu à la remise de cartes d'identité dans une langue inadéquate. Puisque la langue de la carte d'identité déterminera en de nombreux cas, et notamment, par le biais de la banque des données du registre national, la langue dans laquelle les autorités diverses s'adresseront aux citoyens, la C.P.C.L. craint que des erreurs de l'espèce ne finissent par créer d'incessants litiges linguistiques.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.



